



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
23ème session  
Point 17 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/14/2  
11 octobre 2000  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### BRAER

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Le montant total des demandes d'indemnisation devant les tribunaux, qui était initialement de £80 millions, s'élève à présent à £7,6 millions, du fait qu'un certain nombre d'entre elles ont été rejetées, réglées à l'amiable, retirées de la procédure ou réduites. En mai 2000, le Fonds de 1971 a repris ses paiements d'indemnités, lesquels avaient été suspendus depuis octobre 1995 et a réglé 40% des demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été réglées. Ces paiements ont atteint le total de £2 millions. Au total £47 millions ont actuellement été versés à titre d'indemnités.
<b>Mesures à prendre:</b>	Noter les renseignements fournis.

### 1 Introduction

Le présent document traite des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Braer* (Royaume-Uni, 5 janvier 1993) depuis la 63ème session du Comité exécutif.

### 2 Demandes réglées à l'amiable

Au 1<sup>er</sup> mai 2000, quelque 2 000 demandes d'indemnisation avaient été acquittées, en tout ou en partie, pour un montant total d'environ £44,9 millions. Sur ce montant, le Fonds de 1971 a versé environ £40,6 millions et l'assureur P & I du propriétaire (l'Assuranceföreningen Skuld, appelée le Skuld Club) environ £4,3 millions. En outre, des demandes s'élevant à £5,8 millions ont été acceptées comme étant recevables mais n'ont pas encore été réglées.

### 3 Procédures devant les tribunaux

#### *Bilan général*

3.1 Les demandes contre le Fonds de 1971 ont été frappées de prescription le 5 janvier 1996 ou peu de temps après. À cette date, quelque 270 demandeurs avaient introduit une action devant le

Tribunal de session d'Edimbourg à l'encontre du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds de 1971. Le montant total réclamé s'élevait à £80 millions environ.

- 3.2 Les actions en justice portent essentiellement sur des demandes d'indemnisation liées à la baisse du prix du saumon, au manque à gagner subi dans le secteur de la pêche et du traitement du poisson, aux lésions corporelles et aux dommages à des toitures en amiante-ciment. La majorité des demandes ont été rejetées par le Fonds de 1971 sur la base des décisions prises par le Comité exécutif, ou bien parce que les demandeurs n'avaient pas présenté suffisamment de preuves pour les étayer. Certains demandeurs, comme par exemple le Gouvernement du Royaume-Uni et un certain nombre de pêcheurs, ont entamé des actions en justice afin de préserver leur droit de pouvoir poursuivre les négociations dans le but de parvenir à un règlement extrajudiciaire.
- 3.3 Au 25 septembre 2000, la plupart des demandes avaient été soit rejetées par le tribunal ou avaient été retirées de la procédure. Les 59 demandes qui continuent de faire l'objet d'actions en justice s'élèvent au total à £7,6 millions.

*Demandes d'indemnisation pour préjudice dû à la baisse du prix du saumon*

- 3.4 Plusieurs salmoniculteurs ont soutenu que les cours du saumon d'élevage des îles Shetland vendu en dehors de la zone d'exclusion avaient baissé durant une période d'au moins 30 mois du fait du sinistre et ont présenté une demande d'indemnisation au titre des pertes encourues en raison de cette baisse des cours. Le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont reconnu, sur la base des avis de leurs experts, qu'il y avait eu une baisse des cours du saumon des îles Shetland durant les six mois ayant suivi le sinistre du *Braer*. Le Fonds - avec l'accord du propriétaire du navire et du Skuld Club - a donc versé des indemnités d'un montant total de £311 600 à plusieurs demandeurs, mais une demande d'indemnisation supplémentaire portant sur les mois suivants a été rejetée.
- 3.5 Les tribunaux ont été saisis de demandes appartenant à cette catégorie.
- 3.6 Une demande d'indemnisation pour préjudice dû à la baisse du prix du saumon a fait l'objet d'une audience tenue en novembre 1998 dans le but d'établir si cette demande était recevable dans son principe. Dans un jugement rendu en décembre 1998, le Tribunal de session a débouté le salmoniculteur au motif que la demande présentée n'était rien d'autre qu'une demande d'indemnisation au titre d'une perte économique induite.
- 3.7 Le demandeur, après avoir fait appel du jugement, a récemment retiré son action en justice. Toutes les autres demandes en instance introduites par ce groupe de demandeurs, représentant au total quelque £6,7 millions, ont été retirées en février 2000.

*Demande d'indemnisation présentée par P&O Scottish Ferries Ltd*

- 3.8 En 1995, le Comité exécutif a examiné une demande pour un montant de £900 000 soumise par P & O Scottish Ferries Ltd au titre du manque à gagner que cette société aurait subi sur son service de transbordeurs d'Aberdeen aux îles Shetland du fait de la baisse du nombre des touristes se rendant dans les îles et de la diminution du volume du fret. P & O Scottish Ferries Ltd, dont l'établissement principal est à Aberdeen, est le seul exploitant de transbordeurs à passagers entre les îles Shetland et le continent (Aberdeen).
- 3.9 Le Comité exécutif a été d'avis que le critère de la proximité raisonnable n'était pas rempli. Il a estimé, en particulier, que la proximité entre l'activité du demandeur et la contamination n'était pas suffisante. Il a également estimé que l'activité commerciale du demandeur ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique des îles Shetland. Il a donc rejeté la demande.
- 3.10 La société a intenté une action en justice contre le propriétaire du navire et le Skuld Club, et en a informé le Fonds de 1971, demandant des indemnités se chiffrant à £900 000, par la suite réduites à £680 000.

- 3.11 Dans un jugement prononcé le 7 janvier 1999, le Tribunal de session a accepté les arguments du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds de 1971 et a débouté le demandeur. Il a notamment estimé que les préjudices subis n'étaient pas une conséquence directe du déversement d'hydrocarbures mais seulement une conséquence indirecte de la publicité négative qui avait nui à l'image des îles Shetland comme source de production de poisson et de dérivés du poisson et comme destination de vacances, cette publicité négative provenant elle-même de la contamination de biens appartenant à des tiers.
- 3.12 Après avoir fait appel de la décision du tribunal, la société a récemment retiré son appel.

*Demandes d'indemnisation présentées par des entreprises de traitement du poisson*

- 3.13 Des indemnités ont été versées à 17 entreprises de traitement du poisson et de services connexes à hauteur de £3,2 millions, principalement au titre des pertes encourues du fait que ces entreprises avaient été privées de poisson en provenance de la zone d'exclusion.
- 3.14 Cinq demandes présentées par des entreprises de traitement du poisson, d'un montant total de £7,6 millions, sont en instance. Ces demandes concernent l'indemnisation du préjudice qui aurait été subi du fait d'une diminution des activités de traitement de certains types de poissons et de coquillages entre 1993 et 1995.
- 3.15 Une audience devait avoir lieu devant le Tribunal de session en mai 1999 pour débattre de la recevabilité de ces demandes. Mais, les demandeurs l'ayant sollicité, l'audience a été renvoyée à juin 2000 et ces demandes ont été retirées avant que l'audience n'ait eu lieu.

*Shetland Sea Farms Ltd*

- 3.16 En 1995, le Comité exécutif a examiné une demande émanant d'une société des îles Shetland, Shetland Sea Farms Ltd, relative à un contrat d'achat de smolts provenant d'une société associée du continent. Le smolt avait finalement été vendu à 50% de son prix d'achat à une autre société du groupe. Le Comité exécutif avait en principe accepté la recevabilité de la demande, mais avait estimé qu'il faudrait tenir compte de tout avantage dont d'autres sociétés du groupe auraient pu bénéficier. Des tentatives de règlement extrajudiciaire ont échoué et la société a engagé une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971.
- 3.17 En octobre 2000, une audience a eu lieu au cours de laquelle le tribunal s'est penché sur la question de savoir si certaines des pièces sur lesquelles le demandeur s'appuyait étaient authentiques. Le tribunal devrait rendre sa décision au début de l'an prochain.

*Action en justice intentée par une société de vente de poisson*

- 3.18 En octobre 1998, une société de vente de poisson a engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 dans laquelle elle demande un jugement déclaratif sur deux points. Elle a demandé qu'il soit déclaré que, lors du calcul du plafond de la responsabilité du Fonds de 1971, ce dernier n'est pas en droit de prendre en compte les paiements effectués avant la date d'établissement de la responsabilité du propriétaire du navire et de son assureur. Elle demandait également que la responsabilité du Fonds de 1971 soit calculée non pas par rapport au Droit de tirage spécial, mais par rapport à la valeur de l'or sur le marché libre.
- 3.19 Lors d'une audience tenue en décembre 1998, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont demandé qu'il ne soit pas donné suite à cette démarche avant que la recevabilité de cette demande d'indemnisation ait été établie. Le tribunal a accueilli cette requête.
- 3.20 La société en question a retiré sa demande et la procédure a donc pris fin.

*Demandes relatives aux dommages à des biens*

- 3.21 Des demandes ont été présentées au titre de dommages qui, selon les demandeurs, auraient été causés par la pollution à des tuiles en amiante-ciment et à des tôles ondulées, utilisées pour le revêtement des toitures de maisons et de bâtiments agricoles.
- 3.22 Les ingénieurs-conseils engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont effectué une enquête détaillée d'où il ressort que l'analyse des caractéristiques physiques des matériaux n'avait rien révélé d'incompatible avec l'âge des toits, leur degré d'exposition et la qualité de leur construction et de leur entretien. Selon les ingénieurs-conseils, les analyses physiques et microstructurelles n'ont révélé aucun élément prouvant que les hydrocarbures du *Braer* avaient contribué à la détérioration des matériaux examinés. Selon les ingénieurs-conseils, les analyses chimiques et les examens pétrographiques n'ont en rien montré que les hydrocarbures avaient pénétré les matériaux ou qu'ils avaient été à l'origine de leur détérioration. Compte tenu des résultats de l'enquête, le Fonds de 1971 a rejeté les demandes relatives aux toitures en amiante.
- 3.23 Quatre-vingt-quatre demandes d'indemnisation appartenant à cette catégorie et représentant au total £8 millions ont fait l'objet de procédures judiciaires, bien que, par la suite, 34 demandes totalisant £5,1 millions aient été retirées de la procédure. Aucun élément de preuve technique satisfaisant n'a été présenté à l'appui de ces demandes qui reposaient initialement sur l'hypothèse selon laquelle le dommage présumé avait été causé par les hydrocarbures. L'expert des demandeurs avance maintenant une hypothèse mettant en cause le composant actif présent dans les dispersants utilisés pour traiter les hydrocarbures. Les experts du Fonds de 1971 considèrent que cet expert n'a pas fourni suffisamment de preuves dans son rapport pour établir que les dommages présumés sont imputables aux dispersants utilisés.
- 3.24 Lors d'une audience de quatre semaines, en juin 1999, des éléments de preuve ont été présentés devant le Tribunal de session à l'appui de cinq demandes introduites au titre de dommages à des biens, comme échantillons représentatifs d'une zone géographique étendue et d'une grande diversité de types de matériaux de toiture.
- 3.25 Les demandeurs ont décrit divers problèmes associés à leurs toitures qui n'avaient pas été observés avant le sinistre: ardoises gondolées et toits en tôles ondulées gondolés, fissurés et fragilisés. Selon les experts, la cause pourrait en avoir été le dispersant chimique répandu sur les nappes de pétrole, rabattu par le vent au sol puis sur les toits des maisons et des bâtiments des demandeurs. Le Fonds de 1971 a admis que du dispersant pourrait avoir été rabattu par le vent au sol mais seulement en toute petite quantité et sur une zone géographique restreinte par rapport aux 110 tonnes de dispersant répandu. Des témoins experts engagés par le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont déclaré que seules d'infimes quantités de dispersant avaient atteint le sol et qu'il n'était nullement établi scientifiquement que les dispersants utilisés pour tenter de fragmenter les hydrocarbures déversés pouvaient causer des dommages à des toitures en amiante-ciment.
- 3.26 À la fin de l'audience, le tribunal a indiqué qu'il souhaitait recevoir des déclarations écrites des avocats des parties sur les questions soulevées dans le cadre de la présentation des preuves. Après réception de ces demandes, une audience a eu lieu en décembre 1999. La dernière audience s'est tenue en janvier 2000. Il est prévu que le tribunal rende sous peu son jugement.

*Shetland Islands Council*

- 3.27 Le Shetland Islands Council a soumis une demande d'un montant total de £1,5 million pour les dépenses encourues par suite du sinistre. À sa 46ème session, tenue en décembre 1995, le Comité exécutif a examiné certains éléments de cette demande qui portaient sur des études d'impact sur l'environnement, sur la liaison avec les médias et d'autres visiteurs et sur certains frais juridiques.
- 3.28 S'agissant des études d'impact sur l'environnement, le Comité a relevé que les rapports sur ces études avaient un caractère relativement général et ne donnaient pas suffisamment de détails pour

étayer une demande particulière, que ces rapports reposaient en grande partie sur des renseignements obtenus d'autres sources et que compte tenu de leur date de publication, ils n'aidaient guère à clarifier les problèmes liés à l'indemnisation. Le Comité a estimé que, pour ces raisons, les études ne facilitaient pas la présentation de demandes recevables et que la demande de remboursement des frais afférents à ces études devait être rejetée. Le Comité a estimé que les points concernant les communications avec les médias et les autres visiteurs n'étaient pas recevables puisque les frais encourus ne pouvaient être considérés comme des dommages causés par la pollution. De l'avis du Comité, les frais juridiques découlant des avis donnés par un cabinet de juristes américains sur la législation des États-Unis n'étaient pas recevables. Le Comité a également décidé que les frais encourus par deux cabinets de juristes du Royaume-Uni n'étaient pas davantage recevables puisque les avis fournis portaient essentiellement sur des questions autres que la préparation et la présentation des demandes relevant de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.46/12, paragraphes 3.3.17-3.3.19).

- 3.29 Le Shetland Islands Council a récemment fait savoir qu'il a l'intention de retirer les éléments contestés de sa demande.

#### **4 Droit du propriétaire du navire et de son assureur de limiter leur responsabilité**

- 4.1 En septembre 1997, le Tribunal de session a jugé que le Skuld Club avait le droit de limiter sa responsabilité à 5 790 052,50 DTS (£4,9 millions). Le tribunal n'a pas encore examiné la question de savoir si le propriétaire du navire était ou non habilité à limiter sa responsabilité.
- 4.2 En décembre 1995, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas contester le droit de limitation du propriétaire du navire, ni intenter d'action en justice à son encontre, ni à l'encontre de quiconque pour recouvrer les montants versés par le Fonds à titre d'indemnisation.

#### **5 Suspension des paiements**

- 5.1 À sa 44ème session, tenue en octobre 1995, le Comité exécutif a pris note du montant total des demandes présentées à ce jour et a noté qu'un certain nombre de demandeurs avaient l'intention d'introduire une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971. Le Comité a décidé de suspendre tout nouveau paiement d'indemnités jusqu'à ce qu'il ait réexaminé la question de savoir si le montant total des demandes établies dépasserait le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1971, à savoir 60 millions de DTS.
- 5.2 Le montant total des indemnités disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1971 est de 60 millions de DTS, ce qui, converti au taux en vigueur le 25 septembre 1997 (date de l'établissement du fonds de limitation du propriétaire) correspond à £50 609 280.
- 5.3 Les demandes en instance devant le tribunal se chiffrent au total à £7,6 millions.
- 5.4 À la 62ème session du Comité exécutif tenue en octobre 1999, la délégation du Royaume-Uni a rappelé au Comité que de nombreuses demandes avaient été approuvées depuis la suspension des paiements et que certaines d'entre elles n'avaient toujours pas été réglées quelque quatre ans plus tard. Cette délégation a déclaré que lorsque les incertitudes entourant les demandes qui avaient fait l'objet d'une procédure en justice auraient été levées et que l'on pourrait chiffrer le montant total des risques auxquels le Fonds de 1971 était exposé, il faudrait procéder à un paiement partiel des demandes approuvées.
- 5.5 Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements partiels aux demandeurs dont les demandes avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées, dans la mesure où les demandes en suspens dans le cadre de la procédure en justice ainsi que les demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées seraient inférieures à

£20 millions. Le Comité a, en outre, décidé que la proportion des montants approuvés qui serait versée devrait être fixée par l'Administrateur sur la base du montant total de toutes les demandes en suspens (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.4.5).

- 5.6 En avril 2000, le Gouvernement du Royaume-Uni a retiré sa demande d'indemnisation d'un montant de £3,6 millions. Le Skuld Club a également retiré sa demande d'un montant de £1,7 million pour les opérations de sauvetage. En outre, les entreprises de traitement du poisson mentionnées au paragraphe 3.14 ont retiré leurs demandes d'un montant total de £7,6 millions. Il en résulte que le montant total des demandes en instance et des demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été réglées sera inférieur à £20 millions. La condition arrêtée par le Comité exécutif pour effectuer de nouveau les paiements a été satisfaite en avril 2000. Les demandes en instance s'élevaient à £7 611 436 et celles ayant fait l'objet d'un accord mais n'ayant été réglées qu'à 40% s'élevaient à £5 838 649 soit au total £13 450 085. Compte tenu de cette situation, l'Administrateur a décidé que le Fonds paierait 40% des demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été réglées. En mai et juin 2000, ces demandes ont été réglées à 40% pour un montant total de £1 993 619.
- 5.7 À ce jour, le montant total versé au titre des indemnités est de £46 953 453, sur lesquelles le Fonds a acquitté £42 633 898 et le Skuld Club £4 319 556. Il reste donc £3 655 827 de disponible pour d'autres versements.

## **6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

\* \* \*

**71FUND/A.23/14/2**  
**ANNEXE**

**Récapitulatif des demandes d'indemnisation présentées devant les tribunaux au 25 septembre 2000**

	<b>Actions contre le propriétaire du navire et le Skuld Club<sup>&lt;1&gt;</sup></b>  <b>1 janvier 1996</b> <b>£</b>	<b>Demandes en instance dans le cadre de la procédure en limitation<sup>&lt;2&gt;</sup></b>  <b>20 mars 2000</b> <b>£</b>	<b>Actions contre le Fonds de 1971 uniquement</b>
Gouvernement du Royaume-Uni (Département des transports et Scottish Office)	3 571 181	0	
Shetland Islands Council	1 508 317	0	1 508 317
P & O Scottish Ferries Ltd	902 561	0	
Lésions corporelles	500 000	352 500	
Agent de pêche	103 217	0	
Entreprises de traitement du poisson	10 505 245	0	
Shetland Fish Processors Association	229 489	64 269	
Shetland Fish Producers Organisation	36 108	0	
Tourisme– Hôtel Shetland	149 000	0	
Préjudice au tourisme & dommages aux biens	400 000	0	
Dommages aux biens	8 031 650	2 647 190	
Manque à gagner	650 000	0	
Demande du propriétaire au titre du contrat LOF 90	1 678 126	0	
Industrie de la salmoniculture	21 863 523	2 018 303	
Industrie de la pêche	30 212 908	927 500	93 357
<b>Total</b>	<b>80 341 325</b>	<b>6 009 762</b>	<b>1 601 674</b>

<sup><1></sup> Actions intentées avant le troisième anniversaire du sinistre

<sup><2></sup> Actions transférées à la procédure en limitation